Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Sommaire

Chapitre	e 1 : Dispositions générales	1
1.1)	Objet et champ d'application du règlement	
1.2)	Définitions générales	
	· ·	
	2) Autres définitions	
Chapitre	e 2 : Organisation de la collecte	8
2.1)	Sécurité et facilitation de la collecte	
	1) Prévention des risques liés à la collecte	
2.1	2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
2.2)	Déchets admis à la collecte des OMA et conseils de présentation des déchets	
2.3)	Collecte en porte-à-porte	
	3.2) Modalités de la collecte en porte à porte	
2.4) 2.5)	collecte en points de regroupement pour l'habitat collectif	
•	5.1) Champ de la collecte en points d'apport volontaire	
	.2) Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	
	3.3) Propreté des points d'apport volontaire	
	Collectes spécifiques	
2.6) 2.6	5.1Collecte des encombrants ménagers	
	5.2Mise à disposition de bacs roulants pour les manifestations	
	e 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	
3.1)	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	
3.1)	Règles d'attribution	
3.3)	Du bon usage des bacs	15
3.3	.1) Propriété et gardiennage	15
3.3	3.2) Entretien	16
3.3	.3) Usage	16
3.4)	Modalités de changement des bacs	16
3.4	.1) Changement d'utilisateur	16
3.4	.2) Demande de changement de la contenance du bac	16
3.4	.3) Réparation	16
3.4	.4) Vol ou incendie	16
	e 4 : Apport en déchèterie	
4.1)	Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	
4.2)	Conditions d'accès en déchèterie	

Chapitre	5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en	charge
en parall	lèle du service public	19
5.1)	Déchets non pris en charge par le service public	19
5.2)	Déchets pouvant être pris en charge par le service public et en parallèle du service	public 19
Chapitre	6 : Sanctions	21
6.1)	Violation des interdictions/obligations édictées dans ce présent règlement	21
6.2)	Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures	21
6.3)	Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	21
6.4)	Destruction, dégradation, ou détérioration d'un bien	22
6.5)	Brûlage des déchets	22
Chapitre	7 : conditions d'exécution	
7.1)	Application	23
7.2)	Modifications	
7.3)	Exécution	2 3

Chapitre 1: Dispositions générales

1.1) Objet et champ d'application du règlement

Bourges Plus, Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2010 la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble des 16 communes qui la compose :

Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain Du Puy, Saint-Just, Saint-Michel De Volangis, Trouy et Vorly.

Le service de collecte des déchets de Bourges Plus a pour mission :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- la gestion de 6 déchèteries et d'une plateforme de compostage urbain.

A ce titre, Bourges Plus a élaboré un règlement de collecte dont les objectifs sont les suivants :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- présenter les collectes et prestations mises en place,
- expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte,
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service,
- préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers.

Ce règlement de collecte est en cohérence avec les documents suivants :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16
 L 2224-16 et L 2333-76,
- le code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 et L 541-3,
- le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 633-6 ; R 635-1 ; R 635-8 ; R 644-2.
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D),
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND),
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- les délibérations de Bourges Plus sur le financement du service,
- la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Le présent règlement de collecte s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages et les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants).
- aux personnels et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information.

1.2) Définitions générales

1.2.1) Les Déchets Ménagers et Assimilés

Les Déchets Ménagers et Assimilés sont les déchets non dangereux des ménages et les déchets des professionnels (entreprises industrielles, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires) n'excédant pas 1100 litres par semaine et qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans que la collectivité ait besoin de déployer des moyens matériels et financiers supplémentaires.

Sont concernés:

- les déchets dits de « routine » : Ordures Ménagères et Assimilées = OMA
- les Déchets Occasionnels des Ménages (encombrants, déchets verts, déblais, gravats,...) : DOM

1.2.1.1) Les Ordures Ménagères et Assimilées

Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) sont les déchets dits de routine issus de la consommation quotidienne. Les ordures ménagères se décomposent en deux grandes catégories :

1.2.1.1.1) Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et connaître une nouvelle vie sous un conditionnement différent. Sur le territoire de Bourges Plus, ils sont classés et triés de la manière suivante :

- les déchets d'emballages ménagers recyclables :

Ils sont composés de 3 matières recyclables différentes : le plastique, le métal, et le carton (+ brique).

Sont admis:

- les bouteilles et flacons plastiques
- les briques alimentaires
- les emballages en métal, acier, et aluminium
- les emballages en cartons.

- les contenants usagés en verre :

Sont admis:

les bouteilles, pots et bocaux alimentaires, et les flacons d'hygiène et de cosmétique.

- Tous les papiers :

Sont admis (même avec spirales ou agrafes):

les annuaires, catalogues, prospectus, cahiers, enveloppes, journaux et magazines, livres, papiers cadeaux, papiers calques.

- Les textiles, linges, chaussures (TLC):

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures.

Les consignes de tri pour ces 4 types de déchets sont consultables sur le site internet de Bourges Plus.

1.2.1.1.2) Fraction résiduelle (Ordures Ménagères résiduelles = OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets contient :

- <u>Une part fermentescible (dite bio-déchets)</u>: les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, viandes et tout autre aliment en général), épluchures de fruits et légumes, essuietout, mouchoirs en papier, marc de café, sachets de thé...
- <u>Une part composée de déchets non recyclés</u>: barquettes, films, sacs plastique et sachets alimentaires; vaisselle, verres de table, miroirs, lingettes, produits cosmétiques, CD et DVD, jouets, polystyrène, pots de yaourts et de crème fraiche, couches, faïence, porcelaine, ampoules à incandescence/filament, verre autres que bouteilles et pots...

1.2.1.2) Les déchets occasionnels des ménages (DOM)

Sont principalement identifiés dans les DOM:

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent :

- les gros appareils électroménagers,
- les petits appareils électroménagers,
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les ampoules basse consommation et néons,
- les outils électriques et électroniques,
- les jouets, équipements de loisirs et de sport électriques.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les déchets de soins des particuliers

On retrouve 2 catégories de déchets :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) qui sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement. Ils sont de deux types :
 - les PCT (Piquants, Coupants, Tranchants): aiguilles, seringues, etc...
 - les déchets « mous » (exemple : compresse, bandages, pansements,...) ayant été contaminés par du sang, des médicaments ou tout autre produit pouvant présenter des risques sanitaires.
- Les médicaments non utilisés.

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Ce sont les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués.

Les gravats et les déblais

Ce sont une partie des déchets résultant de la démolition ou de la construction des bâtiments, ainsi que du déblaiement. Ces déchets sont inertes et composés principalement de pierres, briques, parpaing, béton, tuiles,...

Les métaux

Les métaux désignent les débris de pièces ou les objets métalliques ferreux et non ferreux, hors emballages cités précédemment.

Les encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants : les meubles, appareils ménagers et objets usagés d'origine ménagère qui en raison de leurs dimensions ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des Ordures Ménagères résiduelles.

Les véhicules hors d'usage (VHU) et les épaves

Un véhicule hors d'usage ou une épave est un véhicule que son dernier détenteur destine à la destruction et qui est traité comme tel. Il peut s'agir de véhicules accidentés, techniquement et/ou économiquement irréparables ou encore de véhicules anciens trop usagés pour être revendus sur le marché de l'occasion.

Sont concernés : - les voitures particulières,

- les camionnettes jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC,

- les cyclomoteurs.

Les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du code de l'environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers,
- produits colorants et teintures pour textile,
- encres, produits d'impression et photographiques,
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

1.2.2) Autres définitions

Équipements de pré-collecte

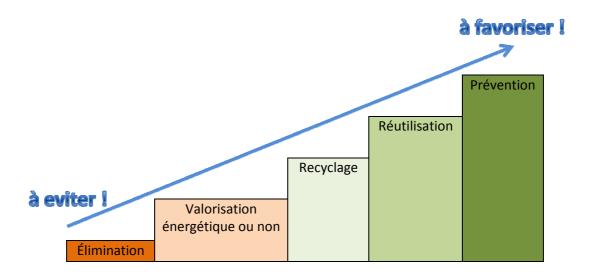
- Sacs : sacs en plastique destinés au transport des déchets.
- <u>Bacs roulants</u>: récipients conformes à la norme pouvant contenir soit les Ordures Ménagères résiduelles (couvercle vert), soit les Déchets d'Emballages Ménagers (couvercle jaune).
- Points d'apport volontaire (PAV): sont des sites regroupant plusieurs colonnes situés sur la voie publique, sur les parkings, ou dans les déchèteries. Ils sont mis à disposition des usagers et de toute personne circulant sur le territoire de Bourges Plus. L'apport est volontaire dans le sens où tout citoyen circulant sur le territoire de Bourges Plus peut y déposer ses déchets (sauf signalisation l'interdisant) en respectant les consignes de tri apposées sur ces colonnes.
- Points de regroupement: lieu de regroupement de plusieurs bacs roulants qui ont tous leurs propriétaires respectifs ou d'un bac roulant de grande contenance collectant les déchets de différents usagers identifiés. Les emplacements des points de regroupement sont définis par Bourges Plus en concertation avec la commune concernée.

Équipements de collecte

- Bennes d'ordures ménagères (BOM) : les BOM sont des véhicules permettant la collecte des déchets en porte à porte.
 - Elles sont de 2 types :
 - les BOM simplement compartimentées permettant soit la collecte des OMr (couvercle vert) soit la collecte des emballages ménagers (couvercle jaune).
 - les BOM bi-compartimentées permettant la collecte des OMr et la collecte des Déchets d'Emballages Ménagers de manière simultanée grâce à la présence de deux compartiments distincts dans la benne.
- <u>Camion grappin</u>: camion muni d'un grappin permettant de soulever puis de vider les PAV.
- <u>Déchèterie</u>: lieu où l'on peut déposer les déchets ménagers et assimilés ne pouvant pas entrer dans le domaine de la collecte régulière de par leur volume ou poids (exemple: déchets verts, encombrants) et/ou susceptibles d'être recyclés, valorisés ou traités dans des filières spécifiques.

Modes de traitement

L'article L541-1 du code de l'Environnement a pour objet de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :



Les principaux modes de traitement sont :

- <u>le recyclage</u>: procédé de traitement des déchets et de réintroduction des matériaux qui en sont issus dans le cycle de production d'autres produits équivalents ou différents. Le recyclage permet de préserver les ressources naturelles en réutilisant des matières premières déjà extraites.
- <u>le compostage et la méthanisation</u>: dégradation de la matière organique de la partie fermentescible des déchets ménagers et assimilés, de façon à récupérer des éléments riches en minéraux et matière organique qui pourront ensuite être incorporés aux sols afin de les enrichir.
- <u>l'incinération</u>: consiste à brûler les déchets. Elle peut s'accompagner d'une récupération de la chaleur qui est soit directement utilisée pour alimenter un réseau de chaleur, soit utilisée pour produire de l'électricité. Les résidus d'incinération (environ 350 kg pour 1 tonne de déchets entrants) sont ensuite en partie recyclés et en partie utilisés comme remblais pour les travaux de voiries (s'ils ne présentent aucun risque pour l'Environnement).
- <u>le stockage</u>: opération qui consiste à entreposer dans des alvéoles les déchets dits ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant être ni recyclés, ni valorisés dans des conditions technologiques et économiques optimales. Ces installations sont conçues et réglementées afin de diminuer au maximum leur impact sur l'Environnement.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

2.1) <u>Sécurité et facilitation de la collecte</u>

2.1.1) Prévention des risques liés à la collecte

Il est tout d'abord important de rappeler que la collecte des déchets fait partie des métiers à risques. Pour réduire ces risques, Bourges Plus a décidé de s'appuyer sur la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du 13 mai 2008 dont les grands principes sont :

- Des véhicules de collecte sécurisés et sécurisant pour les agents de collecte,
- Le choix de bacs roulants normalisés pouvant être appréhendés par le véhicule de collecte,
- Une présentation des déchets facilitant la collecte (contenants conformes, pas de vrac,...),
- Une analyse des plans de tournées pour identifier les points noirs et ainsi essayer de les supprimer,
- L'aménagement de l'espace urbain pour faciliter et sécuriser la collecte des déchets ainsi que la circulation des véhicules de collecte,
- La réalisation de suivis de collecte permettant d'analyser les dysfonctionnements, les accidents et les incidents dans le but de sécuriser les tournées.

Afin de réduire les risques liés à la collecte des déchets, des évolutions progressives des circuits de collecte ou des aménagements de l'espace urbain seront mises en place dans le but de diminuer les marches arrières, la collecte en bilatéral (c'est-à-dire la collecte des déchets des deux côtés de la voie en même temps) dans les voies à double sens de circulation, et les stationnements gênants.

Pour le cas des voies trop étroites engendrant des risques à la fois pour les agents de collecte et les riverains, des aménagements de ces voies ou bien la création de points de regroupements pourront être mis en place en accord avec la commune concernée.

Pour la sécurité des ripeurs, dans le cadre de la collecte, les ordures ménagères et assimilées doivent être placées dans des bacs agréés par Bourges Plus conformes à la norme NF EN 840-1 à 6

(Voir chapitre 3.1). La collecte en vrac, sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves conteneurs est donc interdite.

La collecte en sacs peut être autorisée à titre dérogatoire (après accord de Bourges Plus) pour les foyers ne pouvant pas stocker de bacs.

Lors de la collecte, les ripeurs placés à l'arrière du camion de collecte prennent le risque de se faire renverser par un véhicule, donc tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des ripeurs situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La collecte des colonnes situées sur les points d'apport volontaire représente un risque pour les riverains lors de la levée et de la remise en place des colonnes. Il est donc interdit aux usagers de venir déposer des déchets dans les colonnes situées sur le point d'apport volontaire lors de la collecte.

2.1.2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner ou bloquer l'accès aux bacs roulants, dans le but de faciliter et surtout de sécuriser le travail des agents de collecte.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, arbustes...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse existantes

Les voies en impasse doivent être assez larges pour permettre au camion de collecte de faire demitour sans effectuer de marche arrière. Pour éviter les marches arrière ou en diminuer leurs risques, des modifications de modalités de service pourront être effectuées (exemple : création de points de regroupements). Des aménagements pourront également être réalisés sur les voies existantes.

Création de nouvelles voies

Toute nouvelle voie doit permettre et faciliter l'accès des véhicules de collecte aux habitations et bâtiments. La personne physique ou morale en charge des aménagements se doit donc de respecter les règles et prescriptions pour la construction de nouvelles voies (document téléchargeable sur le site internet de Bourges Plus).

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte sur voie privée ouverte à la circulation publique est à éviter, elle peut tout de même avoir lieu dans le cadre d'un accord commun entre le propriétaire et Bourges Plus. Cet accord formalisé fera l'objet d'une convention téléchargeable sur le site internet de Bourges Plus.

2.2) <u>Déchets admis à la collecte des OMA et conseils de présentation des déchets</u>

Les déchets admis à la collecte des OMA sont : le verre, les papiers, les emballages ménagers recyclables, le textile et les ordures ménagères résiduelles. Que ces déchets soit présentés pour la collecte en porte à porte ou amenés en points d'apport volontaire, les règles suivantes sont à appliquer :

- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres (cela pose des problèmes pour le recyclage et les déchets imbriqués partent en refus au lieu d'être recyclés),
- ne pas utiliser de l'eau inutilement pour laver les récipients (en verre, plastique ou métaux),
- ne pas laisser des liquides dans des flaconnages fermés (les vider préalablement car les déchets trop lourds, comme une bouteille d'eau contenant encore de l'eau, partent en refus et ne sont pas recyclés),
- bien fermer les sacs avant de les déposer dans les bacs,
- ne pas introduire dans les récipients (bacs, sacs, ou colonnes) des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient,
- ne pas tasser de manière excessive les déchets dans les bacs,
- pour les professionnels, ne pas dépasser la limite de volume de 1100 litres par semaine.

2.3) Collecte en porte-à-porte

Sont concernés par ce mode de collecte :

- en ordures ménagères résiduelles définies au 1.2.1.1, toutes les communes de l'agglomération de Bourges Plus,
- en déchets d'emballages ménagés recyclables définies au 1.2.1.1, les communes de Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Saint-Doulchard, Saint-Germain Du Puy et Trouy. Pourront également être collectées en porte à porte pour les déchets d'emballages, les voies des communes normalement collectées en points d'apport volontaire lorsqu'elles sont limitrophes à des communes collectées en porte à porte.

2.3.1) Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets (qu'il soit de nature particulière ou professionnelle), sous condition d'accessibilité par le véhicule de collecte et/ou dans le respect des règles de sécurité énoncées au 2.1.

Les points de regroupement sont créés pour répondre à des problèmes de sécurité ou d'accessibilité à un véhicule de collecte. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de déposer ses déchets dans le bac collectif prévu à cet effet, ou bien d'amener son bac personnel sur le point de regroupement.

Enfin, des colonnes enterrées peuvent être mises en place pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) des habitats verticaux.

2.3.2) Modalités de la collecte en porte à porte

2.3.2.1) Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés :

- en bordure de trottoir, au plus près de la voirie et au droit de l'habitation ou de l'activité professionnelle, les poignées côté voie sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse ou portion de voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule de collecte ou sur le point de regroupement si celui-ci existe.

En cas de situation particulière, Bourges Plus, en accord avec la commune, fixera le point de présentation des bacs roulants.

- les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
- le couvercle doit être obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et de faciliter et sécuriser le travail des agents de collecte.

Le tassage des déchets dans les bacs roulants engendre une usure prématurée de ces bacs et des problèmes lors du vidage. L'usager ne doit donc pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder ses déchets. Les déchets situés en dehors ou déposés sur le couvercle du bac ne seront pas collectés.

Vérification du contenu des bacs :

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des contenants (bacs, sacs) dédiés à la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères résiduelles.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Bourges Plus (mémo tri, site internet...) le bac peut être refusé et un message précisant la cause du refus de collecte y est apposé.

Suite à cela, l'usager doit rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter le contenant à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs roulants ne doivent rester sur la voie publique.

2.3.2.2) Fréquence, jour et horaire de collecte

<u>Les déchets doivent être sortis</u> :

- la veille au soir après 19h pour les collectes effectuées le matin ;
- entre 18h et 19h le jour même pour les collectes effectuées le soir.

Une fois la collecte effectuée, les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible dans le lieu de stockage (local poubelle, propriété de l'usager,...) et cela au maximum 24h après la collecte. À titre dérogatoire, certains bacs peuvent être laissés en permanence sur la voie publique après autorisation à la fois par Bourges Plus et par la commune concernée.

Les fréquences, jours et horaires de collecte par secteur sont disponibles sur le site internet de Bourges Plus ou en appelant Bourges Plus.

2.3.2.3) Cas des jours fériés

Dans le cas où le jour habituel de collecte tombe un jour férié, cette dernière n'aura pas lieu. Les calendriers de rattrapage sont disponibles sur le site internet de Bourges Plus ou en appelant Bourges Plus.

2.4) <u>collecte en points de regroupement pour l'habitat collectif</u>

Les usagers résidant en habitat collectif peuvent être collectés en points de regroupement de type colonnes enterrées, en 2 flux (Ordures Ménagères résiduelles et Emballages Ménagers recyclables) ou en 4 flux (Ordures Ménagères résiduelles, Emballages Ménagers recyclables, verre et papiers).

Les usagers concernés par cette collecte doivent déposés leurs déchets dans les colonnes prévues à cet effet tout en respectant les consignes de tri apposées sur ces dernières.

Ils doivent également respecter la propreté des colonnes mises à leur disposition de la même manière que pour les points d'apport volontaire (voir 2.5.3).

2.5) Collecte en points d'apport volontaire

Pour **le verre**, **les papiers** et **le textile**, ce mode de collecte concerne tous les usagers de l'agglomération de Bourges.

Pour la collecte des déchets d'**emballages ménagers recyclables**, ce mode de collecte concerne les usagers des communes de : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied, Saint-Just, Saint-Michel De Volangis et Vorly.

2.5.1) Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire (ou PAV) comprenant chacun une ou plusieurs colonnes, accessibles à l'ensemble de la population. Le nombre et le type de colonnes par PAV, ainsi que leurs emplacements sur l'ensemble du territoire de l'agglomération sont disponibles auprès de Bourges Plus (site internet, accueil,...).

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sont les suivants :

- les emballages en verre tels que définis à l'article 1.2.1.1 simplement vidés de leurs contenus.
- les emballages ménagers hors verre tels que définis à l'article 1.2.1.1 simplement vidés de leurs contenus et avec leurs bouchons.
- tous les papiers tels que définis à l'article 1.2.1.1.
- le textile tel que défini à l'article 1.2.1.1, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.5.2) Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ces déchets doivent être jetés en vrac dans le conteneur et ne doivent donc pas être imbriqués les uns dans les autres.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.1.

2.5.3) Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes (même si la colonne déborde), ceci étant considéré comme un abandon de détritus sur la voie publique.

Si la colonne déborde, l'usager est invité :

- à contacter Bourges Plus,
- à déposer ses déchets dans une autre colonne.

Pour tout autre dysfonctionnement (colonne endommagée, présence de guêpes, ...), l'usager est invité à contacter Bourges Plus.

2.6) <u>Collectes spécifiques</u>

2.6.1Collecte des encombrants ménagers

Pour Bourges et Saint-Germain Du Puy, la collecte des encombrants est organisée par Bourges Plus. Elle a lieu deux fois par an sur la commune de Saint-Germain Du Puy.

La ville de Bourges, quand à elle, est découpée en 9 secteurs pour cette collecte. Ces secteurs sont collectés une fois par an et seules certaines rues sont collectées.

Les jours de collecte des encombrants pour ces 2 communes sont disponibles auprès de Bourges Plus.

Les habitants des autres communes du territoire de Bourges Plus peuvent se rapprocher de leur mairie pour savoir si une collecte des encombrants existe et les modalités de son organisation.

2.6.2Mise à disposition de bacs roulants pour les manifestations

Toutes les communes de l'agglomération peuvent bénéficier de contenants pour collecter les déchets produits lors des manifestations qui ont lieu sur leur territoire.

Bourges Plus propose ainsi plusieurs solutions qui peuvent être complémentaires :

<u>1ère</u> solution : fourniture de bacs roulants à la salle des fêtes de la commune

Bourges Plus fournit des bacs roulants à la salle des fêtes de la collectivité dans les mêmes conditions qu'aux autres usagers et services communaux.

Les bacs doivent être présentés à la collecte sur la voie desservie la plus proche.

Pour les salles des fêtes privées, il est également possible de faire une demande de dotation en bacs roulants à Bourges Plus.

<u>2ème</u> solution : fourniture de bacs roulants au service technique de la commune

Le service technique de chaque commune de l'agglomération peut demander à être doté en bacs roulants. Le service technique pourra ainsi disposer les bacs roulants sur le territoire de sa commune en fonction des manifestations ayant lieu.

Les bacs devront être présentés à la collecte sur les voies habituelles de collecte. Si les bacs se trouvent sur une voie ne faisant pas partie du circuit habituel de collecte, le service technique de la

commune devra se rapprocher de Bourges Plus pour définir les modalités de collecte et ce 2 semaines avant le début de la manifestation.

<u>3ème</u> solution : fourniture de bacs par Bourges Plus pour des besoins ponctuels

Si la commune a des besoins très ponctuels (quelques manifestations par an) en bacs supplémentaires à ceux dont elle est déjà dotée, elle peut demander des bacs roulants à Bourges Plus.

Dans ce cas, la commune doit faire sa demande 4 semaines avant l'événement afin que Bourges Plus puisse prévoir le nombre de bacs nécessaires et organiser leur livraison avec les organisateurs de la manifestation.

Dans le cas où la commune dispose de véhicules permettant d'acheminer les conteneurs jusqu'à l'évènement, elle sera invitée à venir chercher et à ramener elle-même les dits conteneurs. Dans le cas contraire, Bourges Plus pourra livrer les bacs.

Les manifestations qui ne sont pas organisées par la commune elle-même pourront également profiter de ce dispositif.

4ème solution : accompagnement au tri sur les manifestations

Ce service est proposé par Bourges Plus afin de promouvoir le tri lors de toute manifestation, les communes peuvent donc en profiter à tout moment et ce en complément des bacs roulants fournis par les solutions précédentes.

Ce service comprend le prêt de contenants de pré-collecte comme des colonnes à roulettes, ou encore les duo- et trio-collecteur, mais également le prêt de colonnes d'apport volontaire pour des évènements de plus grande ampleur.

Dans ce cas, la commune devra également faire sa demande 4 semaines avant l'évènement.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

3.1) <u>Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et</u> assimilés

L'utilisation de contenants qui ne peuvent être collectés à l'aide du camion benne est strictement interdite pour faciliter et sécuriser le travail des agents de collecte. À ce titre, les contenants non autorisés par Bourges Plus et ne respectant pas la norme NF EN 840-1 à 6 ne seront pas collectés.

3.2) Règles d'attribution

Sur le territoire de Bourges Plus il existe 2 types de bac :

- un bac pour les ordures ménagères résiduelles (couvercle vert),
- un bac pour les déchets d'emballages recyclables (couvercle jaune).

Les bacs sur le territoire de Bourges Plus (couvercle jaune et couvercle vert) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par Bourges Plus selon la règle d'attribution.

L'attribution des bacs se fait en fonction du nombre d'habitants, des fréquences de collecte et du type de déchet. Cette règle d'attribution est consultable sur le site internet de Bourges Plus.

Les démarches à effectuer par l'usager s'il souhaite changer la contenance de son bac sont précisées à l'article 3.4.1.

3.3) Du bon usage des bacs

3.3.1) Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde, mais Bourges Plus en reste le propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique sous réserve de la responsabilité éventuelle d'un tiers ou de l'agent de la collecte. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au 2.3.1 le nettoyage des bacs est soit à la charge de la commune pour les bacs de regroupement soit à la charge de l'usager lorsque ce dernier est doté d'un bac individuel ; les bacs restent propriété de Bourges Plus

Le nettoyage de l'emplacement du point de regroupement est toujours à la charge de la commune d'implantation.

3.3.2) Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager. L'usager ne doit donc pas réparer lui-même son bac mais appeler Bourges Plus.

3.3.3) <u>Usage</u>

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Bourges Plus à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants et d'y introduire des déchets non conformes.

3.4) Modalités de changement des bacs

3.4.1) Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus de remplir le formulaire mis en ligne sur le site internet de Bourges Plus.

3.4.2) Demande de changement de la contenance du bac

Les usagers désirant changer de bac pour un volume plus/moins important doivent remplir le formulaire mis en ligne sur le site internet de Bourges Plus.

3.4.3) Réparation

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Bourges Plus. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront identifiés dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de Bourges Plus en remplissant le formulaire mis en ligne sur le site internet de Bourges Plus.

Les réparations sur les bacs encore collectables (c'est-à-dire les bacs dont la cuve maintient sa fonction et dont le couvercle peut être fermé) ne seront pas prioritaires.

3.4.4) Vol ou incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'usager complètera le formulaire mis en ligne sur le site internet de Bourges Plus qui se chargera ensuite de le remplacer par un bac équivalent.

Chapitre 4 : Apport en déchèterie

4.1) Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le territoire de l'agglomération de Bourges Plus compte 6 déchèteries. Leur localisation, leurs horaires d'ouvertures et les types de déchets acceptés sont disponibles sur le site internet de Bourges Plus.

Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- une complémentarité des horaires d'ouverture entre les 6 déchèteries du territoire de l'agglomération,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites et de services particuliers sur certaines déchèteries.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant les catégories d'usagers, les modalités de fonctionnement, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès. Ce règlement est disponible sur le site internet de Bourges Plus.

4.2) Conditions d'accès en déchèterie

L'accès est autorisé et gratuit pour les :

- particuliers de la collectivité,
- services municipaux des communes membres de la collectivité.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès des professionnels est interdit dans toutes les déchèteries de l'agglomération.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions à l'article 1.2.1 du présent règlement :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques à l'exclusion des produits pyrotechniques, extincteurs, et cartouches de gaz,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets textiles,
- les gravats / inertes,
- les métaux,
- les pneumatiques,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les cartouches d'encre,
- les huiles de vidange,
- les huiles de friture,
- le verre,
- le papier,
- les emballages recyclables,
- l'amiante et le ciment,
- le bois,
- les DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement),
- les cartons,
- les autres encombrants (tout-venant).

<u>ATTENTION</u>: tous les déchets présents dans cette liste ne sont pas collectés sur toutes les déchèteries de l'agglomération! Il est donc important de choisir votre déchèterie en fonction des déchets que vous avez à déposer. Pour cela vous pouvez vous rendre sur le site internet de Bourges Plus pour connaître l'emplacement des différentes déchèteries et les types de déchets qu'elles acceptent parmi cette liste.

Chapitre 5 : <u>Dispositions pour les déchets non pris en charge</u> par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

5.1) Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne peuvent être mis à la collecte traditionnelle au vu de leur volume ou dangerosité (pour l'homme ou l'environnement). Voici quelques uns de ces déchets ainsi que leurs filières d'élimination :

Médicaments non utilisés et DASRI des particuliers :

Les médicaments non utilisés et les DASRI doivent être déposés en pharmacie.

Les VHU et les épaves :

Ces véhicules doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.

Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

5.2) <u>Déchets pouvant être pris en charge par le service public et en</u> parallèle du service public

Les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) :

Les DEEE peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf.
- déposés dans certaines déchèteries (se rendre sur le site internet de Bourges Plus pour savoir quelles déchèteries les acceptent).

Textiles :

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, l'Association des Paralysés de France, associations locales...,
- déposés dans les déchèteries de l'agglomération et dans les conteneurs à textiles.
 - Pneumatiques usagés de véhicules légers :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un »,
- déposés dans les déchèteries de l'agglomération.

Chapitre 6: Sanctions

6.1) <u>Violation des interdictions/obligations édictées dans ce présent</u> <u>règlement</u>

Article R_610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées parles décrets et arrêtes de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la $1^{\text{ère}}$ classe.

6.2) Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

Article R 632-1 du Code pénal : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer aux emplacements désignés par l'autorité administrative compétente des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, des jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

6.3) Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R633-6 du Code pénal : hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation.

Article R 635-8 du code pénal : est punie par l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe , le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit , lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose quia servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux article 132-11 et 132-15.

Article R644-2 du code pénal : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sureté de

passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

6.4) Destruction, dégradation, ou détérioration d'un bien

Article R 635-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

6.5) Brûlage des déchets

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre si des déchèteries existent sur le territoire de la commune ou du regroupement.

Ainsi, puisque 6 déchèteries sont implantées sur le territoire de l'agglomération de Bourges Plus, le brûlage des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets verts) est interdit sur le territoire des communes faisant partie de l'agglomération de Bourges Plus.

L'infraction à cette interdiction est passible de l'amende de 3^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 450€) qu'elle ait lieu sur lieu public ou privé

Chapitre 7 : conditions d'exécution

7.1) Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département du Cher.

7.2) Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3) <u>Exécution</u>

Madame-Monsieur le Président de la collectivité ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.